



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Direction de l'action territoriale de l'Etat
Bureau du Développement Durable

Toulon, le 21 DEC. 2011

ARRETE COMPLEMENTAIRE

modifiant les prescriptions applicables aux installations d'incinération des déchets non dangereux exploitées par la Compagnie de Chauffage Urbain de l'Aire Toulonnaise (CCUAT) à TOULON,

Le Préfet du VAR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté du 3 août 2010 du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2005 autorisant la poursuite de l'exploitation de l'usine d'incinération des ordures ménagères exploitée par la Compagnie de Chauffage Urbain de l'Aire Toulonnaise (CCUAT) et le Syndicat Intercommunal de Transport et de Traitement des Ordures Ménagères de l'Aire Toulonnaise (SITTOMAT), modifié par les arrêtés des 20 mai 2009 et 15 décembre 2009 sur la commune de TOULON.

Vu la demande en date du 28 mars 2011 du SITTOMAT de révision des rubriques de la nomenclatures des installations classées pour la protection de l'environnement pour mise en conformité de son autorisation avec les évolutions réglementaires sus-visées,

Vu le rapport de l'inspecteur des installation classées pour la protection de l'environnement auprès de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 6 juillet 2011,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 20 septembre 2011,

Considérant, que la nécessaire mise en cohérence des prescriptions applicables avec l'évolution de la réglementation, ainsi que les nouvelles prescriptions émises ne constituent pas une modification notable de l'activité considérée et ne justifient pas le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté préservent les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE I :

La Compagnie de Chauffage Urbain de l'Aire Toulonnaise (CCUAT), dont le siège social est situé chemin Gaétan Gastaldo, quartier de l'Escaillon – 83200 TOULON, et le Syndicat Intercommunal de Transport et de Traitement des Ordures Ménagères de l'Aire Toulonnaise (SITTOMAT) dont le siège social est situé à la mairie de TOULON et le siège administratif chemin Gaétan Gastaldo, quartier de l'Escaillon – 83200 TOULON,

sont autorisés à poursuivre l'exploitation de l'unité d'incinération des ordures ménagères, située chemin Gaétan Gastaldo, quartier de l'Escaillon – 83200 TOULON, sous réserve du respect des prescriptions édictées ci-après.

ARTICLE II :

Modification des prescriptions des articles ci-après de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2005 par lequel la Compagnie de Chauffage Urbain de l'Aire Toulonnaise (CCUAT) et le Syndicat Intercommunal de Transport et de Traitement des Ordures Ménagères de l'Aire Toulonnaise (SITTOMAT) ont été autorisés à exploiter l'usine d'incinération des ordures ménagères à TOULON :

II.1. MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.2.1. – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le tableau figurant à l'article 1.2.1. est remplacé par le tableau ci-après :

«

Rubrique	Libellé de l'activité	Niveau d'activité	Régime (1)
2771-4	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.	Capacité de traitement des fours : - 2 x 12 t/h - 1 x 14 t/h Tonnage maximal : 285 000 T/an (y compris les DASRI)	A
2770-2	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	Volume d'activité maximale : 11 000 T/an (cela concerne l'activité d'incinération des DASRI)	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	Volume d'activité envisagé : 500 T/an (cette activité concerne les opérations ponctuelles de reconditionnement et de réexpédition des DASRI dans une autre installation de traitement lorsque les installations de l'usine ne sont plus en mesure de les traiter suite notamment à des pannes ou lors des arrêts techniques)	A
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Volume d'activité envisagé : < 999 m ³ (cette activité concerne les opérations ponctuelles de reprise des déchets ménagers présents dans la fosse de réception de ceux-ci lors de problèmes ou arrêts techniques ne permettant plus de les incinérer à l'usine et leur réexpédition vers une installation apte à les traiter).	DC

(1) A : Autorisation ; D : Déclaration ; NC : Non classable.

II.2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.3.7. – INDISPONIBILITES (ARTICLE 10 DE L'AM DU 20/9/02)

a) Le titre de l'article 3.3.7 est désormais le suivant :

« **Article 3.3.7 – Indisponibilité des dispositifs de traitements (article 10 de l'AM du 20/9/02 modifié)** »

b) Au premier alinéa de l'article 3.3.7, les mots : « de traitement ou de mesure » sont remplacés par les mots : « de traitement ».

II.3. AJOUT D'UN ARTICLE 3.3.7.1

Après l'article 3.3.7 est ajouté un article 3.3.7.1 ainsi rédigé

« **Article 3.3.7.1 – Indisponibilité des dispositifs de mesure (art 10-1 de l'AM du 20/9/02 modifié)**

a) Dispositifs de mesure en semi-continu

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15% du temps de fonctionnement du four sur lequel il est installé.

b) Dispositifs de mesure en continu

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques d'un dispositif de mesure en continu des effluents aqueux et atmosphériques ne peut excéder :

- 10 heures consécutives
- 60 heures en temps cumulé sur une année »

II.4. MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.3.14. – VALEURS LIMITES D'EMISSION DANS L'AIR (ARTICLE 17 DE L'AM DU 20/09/02)

a) Le paragraphe d) intitulé « Dioxines et furannes » est modifié comme suit :

- le dernier alinéa (la méthode de mesure.....huit heures au maximum) est supprimé.
- il est rajouté les dispositions suivantes :

d-1 Mesures ponctuelles :

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures

d-2 Mesures en semi-continu

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.

b) Il est ajouté un paragraphe e) ainsi rédigé :

- e) Ammoniac :

Paramètre	Valeur en moyenne journalière	Valeur en moyenne sur une demi-heure
Ammoniac	30 mg/m ³	60 mg/m ³

II.5. MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.3.15 – CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES DE REJET DANS L'AIR (ARTICLE 18 DE L'AM DU 20/09/02)

a) Au paragraphe 1, à la liste des composés (le monoxyde de carbone.....les oxydes d'azote) est ajouté l'ammoniac

b) Au paragraphe 2, à la liste des composés (les poussières totalesles oxydes d'azote) est ajouté l'ammoniac

c) Au paragraphe 4, à la liste des composés pour lesquels une valeur maximale du pourcentage de l'intervalle de confiance a été fixée, est ajouté :

- pour l'ammoniac : 40%

d) A la fin des pénultième (avant dernier) et antépénultième (avant, avant dernier) alinéas du paragraphe 4, les termes : « pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu » sont supprimés

e) A la fin du dernier alinéa du paragraphe 4, sont ajoutés les termes : « corrigée selon la formule de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 20/9/02 modifié ».

II.6. AJOUT D'UN ARTICLE 3.3.15.1

Après l'article 3.3.15 est ajouté un article 3.3.15.1 ainsi rédigé :

« **Article 3.3.15.1 – Flux limites d'émission dans l'air (article 18-1 de l'AM du 20/09/02 modifié)**

Les valeurs limites des rejets, en termes de flux journalier à ne pas dépasser, sont fixées dans le tableau ci-dessous :

	Mode de calcul	Flux journalier		
		Ligne 1	Ligne 2	Ligne 3
Poussières en kg/j	(10 x a) x 24	16,3	16,3	18,5
SO ₂ en kg/j	(50 x a) x 24	81,6	81,6	92,4
NO _x en équivalent NO ₂ en kg/j	(200 x a) x 24	326	326	370
CO en kg/j	(50 x a) x 24	81,4	81,4	92,4
HCl en kg/j	(10 x a) x 24	16,3	16,3	18,5
HF en kg/j	(1 x a) x 24	1,63	1,63	1,85
COT en kg/j	(10 x a) x 24	16,3	16,3	18,5
NH ₃ en kg/j	(30 x a) x 24	49	49	55,4
Cd+Tl en kg/j	(0,05 x a) x 24	0,082	0,082	0,092
Hg en kg/j	(0,05 x a) x 24	0,082	0,082	0,092

Autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn +Ni+V) en kg/j	(0,5 x a) x 24	0,82	0,82	0,92
Dioxines et furannes en mg/j	(0,1 x a) x 24	0,163	0,163	0,185

Ligne 1 : a = 68 000 Nm³/h x 10⁻⁶; ligne 2 : a = 68 000 Nm³/h x 10⁻⁶; ligne 3 : a = 77 000 Nm³/h x 10⁻⁶.

II.7. MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.3.23 – CONDITIONS GENERALES DE LA SURVEILLANCE DES REJETS (ARTICLE 27 DE L'AM DU 20/09/02)

Au premier alinéa de l'article 3.3.23.3, les mots : « de mesure en continu des polluants atmosphériques et aqueux » sont remplacés par les mots : « de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques et aqueux »

II.8- MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.3.24 – SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES (ARTICLE 28 DE L'AM DU 20/09/02)

- a) Au premier alinéa de cet article les termes : « de ses rejets atmosphériques » sont remplacés par les termes : « des rejets atmosphériques de ses installations »
- b) A l'article 3.3.24.1, la liste des paramètres à mesurer en continu est complétée par : « l'ammoniac »
- c) Il est ajouté un article 3.3.24.3 ainsi rédigé

« Article 3.3.24.3 – Disposition relative à la mesure en semi-continu des dioxines et furannes

L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'annexe I de l'AM du 20/9/02 modifié (soit en l'état de cette annexe au jour de la rédaction du présent arrêté, selon une fréquence d'un échantillon pour 4 semaines de prélèvement)

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 3.3.14-d, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministre en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20/09/2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

II.9- MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.3.27 – INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION (ARTICLE 31 DE L'AM DU 20/09/02)

Il est ajouté un article 3.3.27.6 ainsi rédigé :

« Article 3.3.27.6 – Evaluation du PCI des déchets

Chaque année l'exploitant réalise une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés et en transmet le résultat à l'inspection des installations classées ».

II-10 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.3.27.2 – FREQUENCE ET NATURE DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES A L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

a) le premier alinéa de cet article est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

« Les résultats des mesures et analyses demandées dans le présent arrêté, accompagnés :

- des flux des polluants mesurés
- des commentaires utiles notamment sur les causes des dépassements constatés ainsi que des actions correctives mises en œuvre ou envisagées

sont communiqués à l'inspection des installations classées : »

b) le paragraphe 1) de cet article est modifié comme suit :

- au 2^{ème} tiret, relatif aux mesures en continu demandées à l'article 3.3.24.1, la litanie des paramètres mentionnés entre parenthèses est complétée par le paramètre NH₃
- les tirets 3,4 et 5 (qui constituent les 3 derniers tirets de ce paragraphe) sont supprimés.

c) le paragraphe 2) de cet article est complété par un second tiret ainsi libellé :

«-les mesures en semi-continu demandées à l'article 3.3.24.3 (dioxines et furannes lorsqu'il n'y a aucun dépassement de la valeur limite définie à l'article 3.3.14-d (0,1 ng/m³))

d) le paragraphe 3) de cet article est modifié comme suit :

- le dernier tiret (relatif aux mesures de dioxines et furannes dans les rejets aqueux) est supprimé

e) le paragraphe 4) de cet article est complété par un second tiret ainsi libellé :

- lorsqu'une mesure en semi continu prévue à l'article 3.3.24.3 (dioxines et furannes) dépasse la valeur limite définie à l'article 3.3.14-d (0,1 ng/m³)

II- 11 – AJOUT D'UN ARTICLE 3.3.28.1

Après l'article 3.3.28 est ajouté un article 3.3.28.1 ainsi rédigé :

« Article 3.3.28.1 – Performance énergétique des installations d'incinération (articles 33-1 à 33-3 de l'AM du 20/9/02 modifié)

Article 3.3.28.1.1 – Mode de calcul (art 33-1 de l'AM)

La performance énergétique d'une installation d'incinération est calculée selon les indications de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 20/9/2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Article 3.3.28.1.2 – Conditions pour qualifier l'incinération d'opération de valorisation (art 33-2 de l'AM)

L'opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,60 (l'installation a été autorisée avant le 31/12/2008 et n'a fait l'objet d'aucune modification notable par renouvellement des fours après cette date)
- l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 3.3.27.4
- l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de la vérification d'un même moyen de mesure est annuelle. L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

Article 3.3.28.1.3 – Conditions pour qualifier l'incinération d'opération d'élimination (art 33-3 de l'AM)

Si les conditions définies à l'article 3.3.28.1.2 ne sont pas respectées, l'opération de traitement des déchets par incinération est qualifiée d'opération d'élimination.

ARTICLE III : DELAIS D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès la notification de celui-ci sauf celles :

- de l'article II-3 visées au § a de l'article 3.3.7.1 (relatif aux dispositifs de mesure en semi-continu)
- de l'article II-4-b (relatif à l'ammoniac)
- de l'article II-5-a et b (pour ce qui concerne le paramètre ammoniac)
- de l'article II-8-b (pour ce qui concerne le paramètre ammoniac)
- de l'article II-8-c (relatif aux dispositions relatives à la mesure en semi-continu des dioxines et furannes)

qui ne sont applicables qu'à compter du 1^{er} juillet 2014.

ARTICLE IV : INFORMATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et devra être tenu, dans l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie dudit arrêté sera déposée en mairie de Toulon et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Toulon.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE V : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

ARTICLE VI :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Toulon, l'Inspecteur des Installations Classées auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également adressée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur – Délégation Territoriale du Var, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

21 DEC. 2011

